

**DEPOT D'UN PROJET DE GARANTIE DE COURS  
VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE BILLON S.A.<sup>1</sup>**

initée par la société

**Duval Participations**

présentée par

LAZARD FRERES BANQUE

<b>Prix de la Garantie de Cours : 0,36 euro par action Billon</b> <b>Durée de la Garantie de Cours : 10 jours de négociation</b>
---

<b>Le présent communiqué établi par Duval Participations est publié en application des dispositions de l'article 231-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. La Garantie de Cours et le projet de note d'information conjointe restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.</b>
--

Des exemplaires du projet de note d'information conjointe sont disponibles sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

DUVAL PARTICIPATIONS  
123, rue du Château 92100 Boulogne Billancourt  
BILLON  
7/9, rue Nationale 92100 Boulogne Billancourt

LAZARD FRERES BANQUE  
121 boulevard Haussmann 75008 Paris

\*\*\*

En application du titre III du livre II et plus particulièrement de l'article 235-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF »), DUVAL PARTICIPATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 123, rue du Château, 92100 Boulogne Billancourt, et dont le numéro unique d'identification est 508 104 387 RCS Nanterre (« DUVAL PARTICIPATIONS » ou « l'Initiateur ») offre aux actionnaires de la société Billon, société anonyme au capital de 4 310 848,65 euros, dont le siège social est 7/9, rue Nationale 92100 Boulogne Billancourt à compter du 22 décembre 2008, dont le numéro d'identification est 395 062 540 RCS Lyon (en cours de transfert au RCS Nanterre)(« Billon » ou la « Société »), dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0000062689 (compartiment C), d'acquérir la totalité de leurs actions Billon au prix unitaire de 0,36 euro dans les conditions décrites ci-après (la « Garantie de Cours »).

**1. Contexte de l'opération**

---

<sup>1</sup> Dont la nouvelle dénomination sociale est Patrimoine et Commerce à compter du 22 décembre 2008.

Par jugement en date du 28 avril 2005, le Tribunal de commerce de Lyon a prononcé le redressement judiciaire de Billon ainsi que de sa filiale, Billon Frères & Cie qu'elle détient à 100% et des trois sous-filiales détenues à 100 % par cette dernière : Alberti Teintures, Les Tricotages de Jujurieux et Les Tricotages de Lyon. Cette filiale, ainsi que les trois sous-filiales, ont fait l'objet d'un plan de cession par jugements du Tribunal de commerce de Lyon en date du 13 avril 2006.

En ce qui concerne Billon, le Tribunal de commerce de Lyon a adopté, par un jugement en date du 24 octobre 2006, le plan de continuation présenté par F2 Consulting.

Par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Lyon en date du 23 avril 2007, et suite à l'apurement de son passif, la société Billon ayant rempli les obligations de son plan de redressement est sortie de la procédure de redressement judiciaire.

Après avoir acquis la majorité des actions de la Société et procédé au règlement de l'intégralité de son passif, F2 Consulting a acquis d'autres actions de la Société notamment par la voie d'une offre publique d'achat simplifiée et en détenait ainsi, avant cession à l'Initiateur, 942 333 actions représentant 66,67% du capital et des droits de vote de la Société.

Depuis sa prise de contrôle par F2 Consulting, Billon a examiné différentes opportunités de développement, mais n'a pas été en mesure d'y donner suite. Par accord du 15 septembre 2008, F2 Consulting a finalement décidé de céder ses actions Billon à Duval Participations.

Le 26 septembre 2008, l'Initiateur a ainsi acquis 942 333 actions Billon représentant 66,67% du capital et des droits de vote de la Société, au prix de 0,3538 euro par action. L'acquisition a été réalisée dans le cadre d'une transaction hors marché réalisée conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF. L'Initiateur a également repris les avances en compte courant d'associé effectuées par F2 Consulting et qui s'élevaient à 1 653 000 euros. La cession de créance est intervenue le 26 septembre 2008, contre paiement de 1 500 000 euros et engagement de payer 153 000 euros supplémentaires en cas de récupération par Billon de ce crédit de TVA le 25 septembre 2010 au plus tard.

## **2. Motifs de la Garantie de Cours**

Monsieur Eric DUVAL, au travers de la société DUVAL PARTICIPATIONS, désireait disposer d'un véhicule coté appelé à être la holding animatrice d'un ensemble de filiales foncières détentrices d'actifs immobiliers principalement commerciaux.

A ce titre, DUVAL PARTICIPATIONS a acquis le 26 septembre 2008 942 333 actions Billon représentant 66,67% du capital et 66,67% des droits de vote actuels.

La Garantie de Cours fait ainsi suite, en application des articles 235-1 et suivants du règlement général de l'AMF, à l'acquisition par DUVAL PARTICIPATIONS d'un bloc de titres lui conférant la majorité du capital et des droits de vote.

Pour plus de détails sur DUVAL PARTICIPATIONS et BILLON, voir les « informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'Initiateur » qui feront l'objet d'un dépôt distinct auprès de l'AMF, au plus tard la veille de l'ouverture de la Garantie de Cours.

### **3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

#### **Orientation en matière de stratégie, de politique industrielle, commerciale et financière**

Il est prévu de procéder aux opérations suivantes au cours du premier trimestre 2009 :

- Billon sera transformée en société en commandite par actions dont l'associé commandité sera Duval Gestion, société détenue à 100% par Monsieur Eric Duval. Duval Gestion et Monsieur Eric Duval seront les deux gérants de Billon devenue société en commandite par actions. Cette forme juridique facilitera à terme l'accroissement du flottant ;
- Les capitaux propres de Billon étant actuellement négatifs, sa transformation en société en commandite par actions nécessitera au préalable la reconstitution des capitaux propres par réduction puis augmentation du capital ;
- Duval Investissements & Participations (« DIP »), société indirectement contrôlée par Monsieur Eric Duval, apportera à Billon une trentaine de sociétés propriétaires d'actifs et de droits immobiliers dont la valeur vénale totale à la date des présentes est estimée à plus de 200 millions d'euros;

Ces opérations nécessiteront la réunion d'une assemblée générale extraordinaire au cours du premier semestre 2009, qui sera également appelée à intégrer dans l'objet social de la société l'activité de société d'investissement immobilier.

Enfin, dès que les conditions de marché le permettront en 2009, Billon procédera à une opération d'élargissement de son flottant par l'intermédiaire d'une ou plusieurs augmentations de capital et/ou d'éventuelles cessions qui auront pour conséquence de réduire la participation de l'Initiateur (agissant seul et de concert) en dessous de 60% du capital et des droits de vote de la société.

Ces opérations sont destinées à apporter à Billon les ressources nécessaires pour assurer son développement et lui permettre d'opter dès que possible en 2009 pour le régime fiscal de société d'investissement immobilier cotée tel que prévu à l'article 208 C du CGI (le « Régime SIIC »).

Le patrimoine immobilier de Billon sera en très grande majorité constitué d'actifs immobiliers commerciaux, et le solde d'actifs immobiliers d'entreprise loués auprès de grandes signatures.

Dans le cadre de l'adoption du Régime SIIC, un certain nombre d'aménagements supplémentaires des statuts seront effectués, et notamment la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter que la charge du prélèvement qui serait rendu exigible du fait d'un actionnaire particulier ne soit supportée par la communauté des associés. Depuis le 1er juillet 2007 en effet, les distributions effectuées par une société soumise au Régime SIIC sont susceptibles de donner lieu à un prélèvement de 20%, acquitté par la société distributrice, lorsqu'elles bénéficient à des actionnaires autres que des personnes physiques détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital de la SIIC et qui ne sont pas soumis, au titre de ces distributions, à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent (article 208 C II ter du code général des impôts). Le dispositif qui serait ajouté aux statuts de la Société prévoirait ainsi, en cas d'exigibilité du prélèvement, que le ou les actionnaires à l'origine du prélèvement de 20% seraient débiteurs envers la Société du montant dudit prélèvement, et que la Société pourrait opérer une compensation entre la créance indemnitaire ainsi détenue sur le ou les actionnaires en cause et les sommes devant être mises en paiement à leur profit.

Il est rappelé que la dénomination sociale de Billon est Patrimoine et Commerce à compter du 22 décembre 2008.

### **Intention de l'Initiateur concernant l'emploi**

La Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

La Garantie de Cours ne devrait à court et moyen termes avoir aucune incidence en matière d'emploi dans la mesure où la gestion opérationnelle de la Société devrait être principalement sous-traitée. Il n'est toutefois pas exclu de procéder à l'embauche de certains salariés en cohérence avec le développement de la société.

### **Statut juridique de Billon**

A la date du projet de note d'information conjointe, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion avec la Société.

### **Composition des organes sociaux et de la direction de Billon**

Le conseil d'administration de Billon est composé de Monsieur Eric Duval, Monsieur Dominique Jouaillec, Mademoiselle Pauline Duval et Mademoiselle Lydia Le Clair.

### **Intentions concernant la cotation de Billon à l'issue de la Garantie de Cours**

L'Initiateur a l'intention de maintenir la cotation des actions Billon sur le marché Euronext Paris à l'issue de la Garantie de Cours.

En conséquence de ce qui précède, dans l'hypothèse où, à l'issue de la Garantie de Cours, l'Initiateur viendrait à détenir au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, celui-ci n'a pas l'intention, à la date du projet de note d'information conjointe, de déposer auprès de l'AMF, en application des articles 236-3, 237-1 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, de projet d'offre de retrait ni de retrait obligatoire.

L'Initiateur a demandé à l'AMF de constater que, lors de la réalisation des modifications statutaires susvisées, il n'y aura pas lieu à la mise en œuvre de l'offre publique de retrait telle que visée à l'article 236-6 du règlement général de l'AMF.

### **Politique de distribution de dividendes**

Il est prévu de maintenir la cotation de la Société afin de lui permettre d'opter, le cas échéant et si les conditions sont réunies, pour le Régime SIIC.

Ainsi, la Société se conformera, à compter de l'option pour le Régime SIIC, aux obligations légales de distribution des bénéfices exonérés d'impôts sur les sociétés attachées à ce régime fiscal, à savoir une obligation de distribution à hauteur de 85% minimum des bénéfices exonérés issus de la location d'immeubles (tel que ce terme est défini au 6ème alinéa du II de l'article 208 C du CGI) et de la sous-location d'immeubles pris en crédit-bail, de 50% des plus-values issues de la cession d'immeubles, de droits réels énumérés au 6ème alinéa du II de l'article 208 C du CGI, de droits afférents à un contrat de crédit bail portant sur un immeuble ou de participations dans des sociétés immobilières visées à l'article 8 ou des filiales soumises au Régime SIIC, et de l'intégralité des dividendes reçus de filiales ayant exercé l'option pour le Régime SIIC ou d'une autre SIIC si les conditions du 4ème alinéa de l'article 208 C du CGI sont remplies.

## **Intérêt de la Garantie de Cours pour les actionnaires de Billon**

La liquidité de l'action de la Société étant quasi nulle, l'Initiateur offre aux actionnaires de la Société, qui le souhaiteraient, une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix par action que celui offert à l'actionnaire de contrôle dans le cadre de l'acquisition du bloc de contrôle. Un résumé des éléments d'appréciation du prix offert dans le cadre de la Garantie de Cours figure ci-dessous.

Les actionnaires de la Société qui ne voudraient pas apporter leurs titres à la Garantie de Cours auront l'opportunité de participer pleinement au développement de Billon, conformément aux intentions de l'Initiateur présentées ci-dessus.

### **4. Caractéristiques de la Garantie de Cours**

La Garantie de Cours porte sur la totalité des actions Billon existantes non détenues à ce jour directement ou indirectement par l'Initiateur, soit 471 060 actions, représentant 33,33% du capital et 33,33% des droits de vote actuels de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Lazard Frères Banque, agissant en qualité de banque présentatrice, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de la Garantie de Cours.

L'Initiateur ne prendra pas à sa charge les frais de négociation et la TVA y afférant dont seront redevables les vendeurs présentant leurs titres à la Garantie de Cours.

CM-CIC, en tant que membre de marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions Billon apportées à la Garantie de Cours.

Préalablement à l'ouverture de la Garantie de Cours, l'AMF et Euronext publieront respectivement un avis relatif à l'ouverture et au calendrier de la Garantie de Cours.

### **5. Principaux éléments d'appréciation du prix de la Garantie de Cours**

Le prix de la Garantie de Cours de DUVAL PARTICIPATIONS s'établit à 0,36 euro par action Billon et se compare aux éléments d'appréciation de la valeur présentés ci-dessous.

En euros	Valeur par action
Acquisition par l'initiateur d'un bloc de titres le 26 septembre 2008	0,3538
Actif net comptable au 30 juin 2008	-1,06
Actif net comptable réévalué au 30 juin 2008	-1,06
Prime moyenne observée sur les dernières OPA de «coquilles » (par rapport à l'actif net réévalué)	62,8%

### **6. Avis motivé du conseil d'administration de Billon**

Le conseil d'administration de Billon s'est réuni le 17 décembre 2008. L'ensemble des administrateurs était présent ou représenté. A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil d'administration a rendu l'avis motivé suivant :

*« Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'il leur appartient en application de l'article 231-19-4° du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses*

salariés, du projet de Garantie de Cours (la "Garantie de Cours"), qui sera déposée par la société DUVAL PARTICIPATIONS (l'"Initiateur"). Le Président rappelle en effet qu'en application d'un protocole de cession d'actions du 26 septembre 2008 (le "Protocole de Cession"), entre F2 Consulting et Duval Participations, Duval Participations a acquis, le même jour, 942 333 actions (les "Actions") représentant, après cession, 66,67% du capital et 66,67% des droits de vote de Billon. Le Président rappelle que l'acquisition des Actions implique l'obligation pour l'Acquéreur, comme indiqué ci-avant, de déposer un projet de Garantie de Cours auprès de l'AMF portant sur l'intégralité des actions de la Société autres que les Actions objet du Protocole de Cession.

A ce titre, le Conseil a pris connaissance des éléments d'information contenus dans le projet de note d'information conjointe, du projet de communiqué visé par l'article 231-26 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, des caractéristiques, termes et conditions de la Garantie de Cours et des intentions de l'Initiateur, ainsi que de la synthèse des éléments d'appréciation du prix de la Garantie de Cours préparée par Lazard Frères Banque, banque présentatrice de la Garantie de Cours, qui figure à la section 3 du projet de note d'information conjointe.

Il indique également que conformément à la position exprimée par l'AMF dans son rapport annuel au titre de l'année 2007 (page 119), il est proposé de ne pas désigner d'expert indépendant au sens de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

Le Conseil d'administration entreprend un échange de vues sur le projet de note d'information conjointe et les caractéristiques, termes et conditions de la Garantie de Cours. Il constate en particulier que le prix proposé est identique (au dixième de centime d'euros supérieur) au prix payé par l'Initiateur pour acquérir le bloc d'Actions.

Le Conseil d'administration prend également note qu'en terme de politique sociale, cette opération n'aura pas d'impact négatif sur la politique de la Société en matière d'emploi, cette dernière n'employant à ce jour plus aucun salarié.

Après en avoir délibéré et à la lumière de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité de ses membres, considère qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un expert indépendant et que le projet de Garantie de Cours de l'Initiateur est dans l'intérêt des actionnaires de la Société, en ce qu'il représente notamment pour ces derniers, s'ils souhaitent céder leur participation, une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate au même prix que l'actionnaire de contrôle sortant. Le Conseil d'administration décide d'approuver le projet de Garantie ainsi que le projet de note d'information conjointe y afférent.

Il estime également que la mise en œuvre de la Garantie de Cours est également dans l'intérêt de la Société.

Dans ces conditions, il recommande aux actionnaires de la Société qui souhaitent retrouver une liquidité d'apporter leurs actions à la Garantie de Cours de l'Initiateur.

Par ailleurs, le Conseil constate que la Société ne détient aucune de ses actions.

Les membres du Conseil font alors part, conformément aux dispositions réglementaires applicables de leur intention relativement à la Garantie de Cours : leur intention est de ne pas apporter à la Garantie de Cours.

Enfin, le Conseil autorise le Président-Directeur-Général ainsi que le Directeur Général Délégué agissant ensemble ou séparément et l'un à défaut de l'autre et leur donne chacun

*tous pouvoirs en vue de finaliser et signer le projet de note d'information conjointe, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de la Garantie de Cours, et notamment le document « Autres Informations » relatif à la Société, et plus généralement prendre toute disposition et toutes mesures et faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en vue de la bonne fin de la Garantie de Cours. »*